



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

N° 2009028-01

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement  
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

-----

**Arrêté préfectoral d'urgence à l'encontre  
du Syndicat Mixte de Traitement de Déchets des  
Hautes-Pyrénées**

-----

**Centre de Stockage de Déchets Ultimes (CSDU) de  
LOURDES**

-----

**Commune de LOURDES**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L-512-7 qui stipule :

*« En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre , soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités.*

*Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente. »;*

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de « déchets non dangereux », modifié le 19 janvier 2006 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2003 autorisant le Syndicat Mixte de traitement de déchets du Pays des Gaves à exploiter un centre de stockage de déchets ultimes sur le territoire de la commune de LOURDES, lieu-dit « Moulès » ;

**VU** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du CSDU de LOURDES délivré le 10 juin 2008 au Syndicat Mixte départemental de traitement de déchets ménagers et assimilés, dont le siège est situé 30, avenue Saint Exupéry à TARBES ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux complémentaires des 16 octobre 2008 (étude olfactive, étude de conformité à l'arrêté ministériel du 09/09/97) et 13 novembre 2008 (modification des modalités d'exploitation : horaires, circulation) ;

**Vu** les visites de l'Inspection des Installations Classées des 26 et 27 janvier 2009 suites à une déclaration d'incident du 26 janvier 2009 au matin (11 h 00) ;

**VU** le rapport de l'inspection en date du 26 janvier 2009 ;

**VU** le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 28 janvier 2009 ;

**Considérant** que les conséquences des dysfonctionnements tant techniques qu'organisationnels survenus les 24 et 25 janvier 2009 sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L-511-1 du code de l'environnement par le transfert de lixiviats non traités et d'eaux pluviales souillées par des lixiviats non traités, dans le milieu naturel ;

**Considérant** que les constatations effectuées lors des visites ainsi que les échanges avec l'exploitant font apparaître que le niveau du bassin de stockage des lixiviats ne permet pas d'interdire tout rejet de polluants dans le milieu naturel et qu'il y a lieu de faire baisser ce niveau d'au moins 0,4 m (cela revient à extraire environ 1000 m<sup>3</sup> de lixiviats du bassin) par pompage et transferts de lixiviats vers des sites d'accueil et de traitement externes au site (ou tout dispositif équivalent) ;

**Considérant** qu'il y a lieu de garantir la pérennité des bassins de stockage de lixiviats et d'eaux pluviales présents au sein du CSDU afin d'une part d'éviter une pollution majeure du milieu récepteur (risque de rupture du bassin de stockage des lixiviats) et d'autre part d'assurer le fonctionnement des installations et l'épuration satisfaisante des lixiviats produits ;

**Considérant** qu'il y a lieu de garantir le fonctionnement des ouvrages de traitement par osmose inverse ;

**Considérant** l'urgence d'imposer la mise en place de dispositions tendant à supprimer les risques engendrés par la situation constatée lors des visites des 26 et 27 janvier 2009 ;

**Considérant** que les délais réglementaires de consultation préalable du CoDERST sont incompatibles avec l'impératif de mise en place des remèdes ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le Syndicat Mixte départemental de traitement de déchets ménagers et assimilés - S.M.T.D. 65 -, dont le siège est situé 30, avenue Saint Exupéry à TARBES, est tenu de mettre en oeuvre, pour le 30 janvier 2009 17 h 00, les actions correctives suivantes :

1. pompage de lixiviats dans le bassin de stockage des lixiviats du CSDU afin de faire baisser d'au moins 0,4 m le niveau par rapport au seuil de débordement. Les lixiviats prélevés dans le bassin sont soit dirigés vers des sites de stockage et/ou de traitement dûment autorisés, soit stockés dans un bassin disponible sur site (à l'exception du bassin de stockage des eaux pluviales de ruissellement du CSDU) ou par tout dispositif équivalent ;
2. mise en place d'un groupe électrogène capable d'alimenter toutes les installations d'épuration et utilités en place sur le CSDU ;
3. mise en place d'une surveillance opérationnelle de jour comme de nuit des niveaux bassins de stockage de lixiviats et d'eaux pluviales, ainsi que du bon fonctionnement des installations de traitement des lixiviats par osmose inverse. L'inspection est tenue régulièrement informée de la situation.

## **Article 2 :**

Le SMTD 65 procède dès la notification du présent arrêté, à des prélèvements quotidiens des eaux du bassin de stockage des eaux pluviales en vue de disposer d'éléments relatifs à la qualité de ces eaux recueillant depuis le 27 janvier 2009, par sur-verse, des lixiviats issus du bassin de stockage de ces derniers.

Les prélèvements sont effectués en aval direct de la vanne d'obturation aval du bassin d'eaux pluviales et portent sur les paramètres suivants : DCO, paramètres azotés, métaux lourds, pH, conductivité en référence aux paramètres énoncés à l'article 23-2 annexé à l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2003.

Ce suivi ne peut être interrompu qu'après avis de l'inspection et sur la base de justifications techniques fournies par le SMTD 65.

Les résultats sont adressés dès réception à l'inspection des installations classées.

## **Article 3:**

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus, il sera fait application des sanctions administratives et le cas échéant pénales prévues par le Code de l'Environnement notamment ses articles L514-1 et L514-11.

## **Article 4 :**

**4-1 :** Le présent arrêté est notifié au SMTD 65.

**4-2 :** Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux.

## **Article 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est notamment adressée aux :

- Sous-Préfet d'ARGELES-GAZOST ;
- Maires de LOURDES, POUYFERRE, MONTAUT ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées;
- Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture ;
- Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Chef de la Mission Inter Services de l'Eau ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile.

TARBES, le 28 janvier 2009

LE PREFET,

Signé : Jean-François DELAGE